

**COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIGUES
VALLÉES ANTRAIGUES-ASPERJOC
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Arrêté n°19/2026 réglementant
l'accès des animaux dans certains lieux publics**

Le maire délégué d'Antraigues

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

*VU le Code Civil et notamment sont article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

*VU le Code Rural et notamment les articles L211-11 et suivants,

*VU le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès des animaux au Plan d'Eau et au stade communal, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les animaux ont interdiction d'accéder au stade communal ainsi qu'à la rivière dans l'espace aménagé du Plan d'Eau. En outre, il est interdit aux animaux de causer des nuisances en matière de sécurité, de santé et d'hygiène publique (déjections canines, aboiements incessants, etc.).

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté par les propriétaires ou gardiens d'animaux, est passible des peines prévues par les articles R.622-2 du Code Pénal et l'article L.215-4 du Code Rural.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté par les propriétaires ou gardiens d'animaux, seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe (soit 38 €).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire délégué de la commune d'Antraigues
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aubenas

Fait à Antraigues, le 13 avril 2026

Le Maire délégué, Jérôme CHIRAUSSSEL

